

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 39 (1900)
Rubrik: Juillet 1900

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

7 juillet
1900.

concernant

la fourniture des chevaux pour le service d'instruction.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

1. La direction centrale du service de fourniture des chevaux aux écoles et cours militaires est confiée au directeur de la régie fédérale des chevaux, lequel reçoit ses instructions du Département militaire fédéral.

2. A cet effet, il est adjoint au directeur de la régie un certain nombre d'officiers préposés à ce service de fourniture des chevaux et nommés par le Département militaire fédéral sur la proposition du directeur de la régie.

Le Département désigne de la même manière les remplaçants de ces officiers.

3. Les attributions de ces officiers consistent à fournir les chevaux nécessaires aux écoles et cours militaires suivant les instructions de la direction centrale et à restituer ces chevaux à leurs fournisseurs.

4. L'officier préposé à la fourniture des chevaux sert d'intermédiaire entre les commandants d'école ou de cours et les fournisseurs de chevaux, sur les places d'armes ou de rassemblement.

7 juillet
1900. 5. Après que les prix de louage ont été fixés par le Département militaire fédéral, l'officier préposé conclut les contrats avec les fournisseurs; ces contrats doivent être soumis à la direction générale pour ratification.

La répartition des chevaux aux écoles et cours est faite par l'officier préposé à la fourniture des chevaux, suivant les instructions de la direction générale; seront répartis en première ligne les chevaux appartenant à la Confédération (chevaux de la régie et chevaux d'artillerie) et ensuite les chevaux provenant de particuliers ou de fournisseurs.

6. L'officier préposé doit commander les chevaux aussitôt que possible, en indiquant exactement où et quand ils devront être livrés.

7. Il notifiera la date de l'estimation et l'endroit où elle aura lieu, ainsi que le nombre de chevaux, au vétérinaire en chef, afin que celui-ci puisse convoquer la commission des experts.

Le vétérinaire en chef doit être avisé de l'estimation 2 fois 48 heures avant l'entrée au service, afin que les experts puissent être prévenus au moins 48 heures avant leur entrée en fonction, conformément au chiffre 3 des dispositions spéciales pour l'estimation des chevaux de service. Il doit être procédé de même pour l'opération dite de *dépréciation*. Les noms des experts choisis seront indiqués en temps opportun à l'officier préposé à la fourniture des chevaux. Les commandants de cours ou d'unité doivent faire savoir le plus rapidement possible à cet officier la date et le lieu de la dépréciation, afin que celui-ci soit à même d'envoyer à temps les convocations pour les experts, les propriétaires de chevaux et, s'il y a lieu, pour les secrétaires.

8. Avant l'estimation, l'officier préposé doit réunir 7 juillet
les participants à cette opération et leur en indiquer la 1900.
marche. L'unité de troupe à laquelle sont destinés les
chevaux à estimer doit être représentée par un officier,
qui prendra livraison de ces chevaux.

Lorsque l'estimation a lieu sur la place de rassemblement ou de licenciement d'une unité de troupe, celle-ci doit fournir les secrétaires pour les procès-verbaux, faute de quoi l'officier engage des secrétaires civils, auxquels il paye une indemnité après que le travail est terminé.

9. Les dispositions spéciales sur l'acceptation et la remise des chevaux de service sont contenues dans le règlement du 15 avril 1898 concernant le louage des chevaux de service.

Le préposé et l'officier représentant l'unité de troupe n'ont qu'à surveiller la livraison et la restitution des chevaux, sans intervenir dans le travail des experts. Il appartient en outre aux experts seuls d'estimer les chevaux reconnus aptes au service et de renvoyer ceux qui paraîtraient impropres, conformément aux dispositions du règlement d'administration.

10. Le logement et l'entretien des chevaux après qu'ils ont été estimés et acceptés et jusqu'au moment de la dépréciation et de la restitution incombent exclusivement aux commandants de troupes.

Le transport des chevaux, de la place d'estimation à la place de mobilisation ou de la place de licenciement au lieu de la dépréciation, doit être accompagné d'un détachement de soldats du train, sous la direction d'un officier ou exceptionnellement d'un sous-officier, lequel est responsable du bon entretien des chevaux. Les chevaux doivent être présentés à la commission de dépréciation après avoir été fourragés et pansés.

7 juillet 1900. 11. Les commandants de cours ou d'écoles informeront l'officier préposé des mutations survenues parmi les chevaux. Le chef du détachement désigné pour la restitution doit pouvoir fournir des explications au sujet de chaque mutation, et l'officier préposé s'adressera à lui pour compléter son procès-verbal d'estimation.

12. Avant de solder les prix de louage, les organes du service d'administration de la troupe doivent soumettre les contrôles aux officiers préposés, qui les examinent au point de vue du montant des indemnités de louage et de la durée du service, y apportent les corrections nécessaires, en certifient l'exactitude et les retournent au plus tôt au service d'administration.

13. Les frais de transport des chevaux de louage aux places d'estimation et les frais de retour après la dépréciation sont exclusivement à la charge du fournisseur.

Les officiers préposés à la fourniture des chevaux ne sont autorisés en aucun cas à délivrer à cet effet des bons de transport par chemin de fer aux fournisseurs.

Les transports de chevaux de fournisseurs par les soins d'officiers préposés à la fourniture sont réglés par les dispositions contenues aux paragraphes 19, 20, 1^{er} alinéa, et 25 à 27 des instructions complémentaires concernant les transports militaires, du 1^{er} janvier 1896. Le mode de procéder prescrit au paragraphe 20, alinéa 2, n'est plus admissible.

14. Les officiers préposés remettent un rapport écrit à la direction centrale sur chaque opération d'estimation ou de dépréciation et mentionneront très exactement les faits spéciaux, les irrégularités à signaler. Le cas échéant, ils demanderont des instructions par télégraphe.

15. Les officiers préposés à la fourniture des chevaux et leurs remplaçants reçoivent une indemnité de 20 francs par jour et une indemnité de route de 20 centimes par km. sans aucune déduction. 7 juillet
1900.

Si des fonctionnaires fédéraux sont nommés à cet emploi, l'indemnité doit être fixée, pour chaque nomination, par le Département militaire fédéral.

Berne, le 7 juillet 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

30 mars
1900.

Loi fédérale

**facilitant l'exercice du droit de vote et simplifiant
les opérations électorales.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 1899 ;

En modification des lois fédérales du 19 juillet 1872,
sur les élections et votations fédérales, et du 17 juin 1874,
concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés
fédéraux,

décète :

Article premier. Les cantons sont autorisés, dans
les élections et votations fédérales, à ouvrir le scrutin
dès la veille du jour fixé pour l'élection ou la votation.

Cette facilité peut être accordée pour tout le terri-
toire du canton, ou pour une partie de ce territoire
seulement.

Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre
1888 demeurent réservées.

Dans les cantons où, en matière cantonale, le scrutin
est ouvert dès la veille, il devra l'être aussi pour les
élections et votations fédérales.

Le résultat du scrutin ne sera constaté que le dernier
jour de la votation, en même temps que le résultat total.

Les cantons édicteront les prescriptions nécessaires en vue de l'application du présent article, notamment pour garantir la sécurité du scrutin. 30 mars 1900.

Art. 2. Les articles 20 et 21 de la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, reçoivent la teneur suivante :

Art. 20. Si, dans une première élection, le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue n'est pas égal au nombre des personnes à élire, il y a lieu à un second tour de scrutin entièrement libre.

Art. 21. Au second tour sont considérés comme élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 30 mars 1900.

Le Président, GEILINGER.

Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,

Berne, le 30 mars 1900.

Le Président, ARNOLD ROBERT.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

30 mars
1900.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 11 avril 1900, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entre en vigueur dès ce jour.

Berne, le 13 juillet 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

17 juillet
1900.

concernant

**une modification partielle du règlement d'exécution
du 10 novembre 1896**

pour

**la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888,
révisée le 23 mars 1893.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition du Département fédéral de justice
et police,

arrête :

L'alinéa 5 de l'article 8, ainsi que les articles 29, 30, 34, alinéa 2, et 36, alinéa 2, du règlement d'exécution du 10 novembre 1896 pour la loi fédérale sur les brevets d'invention sont abrogés à dater du 1^{er} août 1900 et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 8, alinéa 5.

Les feuilles de dessins devront porter : dans le coin de gauche en haut, le nom du demandeur ; dans celui de droite en haut, le nombre des feuilles déposées et le numéro de chaque feuille ; et dans le coin de droite en bas, la signature de la personne qui dépose la demande, inventeur ou agent.

Année 1900.

III

17 juillet 1900. Art. 29. Les demandes de brevet issues de la transformation d'une demande de brevet additionnel en une demande de brevet principal conservent la date du dépôt primitif; il en est de même des demandes de brevet détachées d'une demande antérieurement déposée, lorsqu'elles sont présentées avant qu'une décision définitive (enregistrement du brevet, retrait ou rejet de la demande de brevet) ait été prise.

Lorsque, entre la date du dépôt d'une demande de brevet et celle de l'enregistrement du brevet, il est introduit, dans cette demande, une modification concernant la spécification antérieure et aussi la portée de l'invention, la date de priorité du brevet sera fixée au jour où cette modification a été communiquée au bureau.

Il sera procédé de même à l'égard des déclarations relatives à la cession d'une invention. (Les déclarations de ce genre, déposées après l'enregistrement du brevet, seront soumises au paiement d'une taxe de 10 francs par brevet. Elles devront être jointes au dossier du brevet qu'elles concernent, munies de la mention apparente de la date du dépôt. Il sera également pris note de cette circonstance au registre des brevets).

Sur requête écrite de la personne qui sollicite un brevet ou de son mandataire, la date de dépôt primitive d'une demande de brevet pourra être reportée à une date ultérieure déterminant la date de priorité de cette demande de brevet.

Art. 30. S'il résulte de l'examen mentionné à l'article 22 qu'une demande de brevet présente des irrégularités, le bureau fédéral les signalera au requérant, par écrit, en l'invitant à régulariser sa demande et en lui fixant, pour cela, un délai, qui sera de 2 mois pour les demandes provenant de la Suisse ou des autres pays

d'Europe, et de 3 mois pour les pays hors d'Europe. 17 juillet
Une prolongation d'un mois de ce délai sera accordée, si 1900.
la demande en est présentée au plus tard le dernier jour
du premier délai, et moyennant une taxe de 5 francs.

La demande de brevet sera rejetée, si le requérant ne donne pas suite à cette notification durant le délai accordé.

Si la régularisation de la demande de brevet présentée par le requérant paraît insuffisante, le bureau lui adressera une seconde notification signalant les points défectueux de la demande et lui accordera un nouveau délai d'un mois pour la régularisation de celle-ci.

La demande de brevet sera rejetée, si le requérant ne donne pas suite à cette seconde notification.

Si la régularisation de la demande de brevet paraît de nouveau insuffisante, le bureau adressera une troisième notification signalant les points défectueux de la demande, dont la régularisation complète devra avoir lieu durant un délai de 2 semaines, à défaut de quoi la demande de brevet sera rejetée. Le droit d'adresser d'ultérieures notifications est réservé au bureau.

En cas de refus du brevet, le bureau retournera au demandeur les pièces, objets et taxes déposés, à l'exception d'un exemplaire de la description et des dessins, et de 20 francs, montant de la taxe de dépôt. Il ne sera pas donné connaissance aux tiers des pièces retenues par le bureau. (Les demandes retirées par leurs déposants seront traitées par le bureau de la même manière que les demandes rejetées.)

Les délais prévus dans cet article courent toujours du premier jour ouvrable suivant l'envoi de la notification respective; la date de la notification sera considérée comme date de l'envoi, jusqu'à preuve du contraire.

17 juillet 1900. Les modifications éventuelles de la date de priorité, prévues à l'article 29, n'auront aucune influence sur ces délais.

Art. 34, alinéa 2.

Il publiera également un catalogue des brevets délivrés, établis par classes, et indiquant le titre et le numéro des brevets.

Art. 36, alinéa 2.

Dès qu'il aura constaté le non-paiement d'une taxe échue, le bureau avisera le propriétaire du brevet ou son mandataire qu'il sera irrévocablement déchu de ses droits sur ledit brevet, si la taxe n'est pas payée au plus tard le dernier jour du délai de trois mois après l'échéance. En cas de non-paiement à l'expiration de ce délai, le bureau prendra note de la déchéance au registre des brevets ainsi qu'au dossier du brevet. La publication des brevets radiés aura lieu de la manière prescrite à l'article 33.

Berne, le 17 juillet 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Loi fédérale

30 mars
1900.

sur

les dessins et modèles industriels.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En application de l'article 64 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1899,

décète:

I. Dispositions générales.

Article premier. La Confédération accorde aux auteurs de dessins et modèles industriels et à leurs ayants cause les droits spécifiés dans la présente loi.

Art. 2. Constitue un dessin ou modèle au sens de la présente loi toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinées ou non avec des couleurs devant servir de type pour la production industrielle d'un objet.

Art. 3. La protection accordée par la présente loi ne s'applique pas aux procédés de fabrication, à l'utilisation ou à l'effet technique de l'objet fabriqué sur le type du dessin ou modèle protégé.

Art. 4. Le droit de l'auteur passe à ses héritiers. Il est transmissible, en tout ou en partie, par toutes voies de droit.

30 mars
1900.

L'auteur peut autoriser d'autres personnes à exploiter son dessin ou modèle en leur accordant une licence.

Pour être opposables aux tiers de bonne foi, les actes translatifs du droit de l'auteur et les licences doivent être inscrits au registre des dessins et modèles.

Art. 5. Les dessins et modèles ne jouissent de la protection légale que s'ils sont déposés conformément à la présente loi.

Nul ne pourra, avant l'expiration de la protection légale, faire usage dans un but industriel ou commercial d'un dessin ou modèle régulièrement déposé s'il n'y est autorisé par l'auteur ou son ayant cause.

Art. 6. Le fait du dépôt crée la présomption que l'objet déposé était nouveau au moment du dépôt, et que le déposant en est l'auteur.

Art. 7. Les dessins et modèles peuvent être déposés isolément ou réunis en paquets.

Le nombre des dessins ou modèles renfermés dans un paquet ne sera limité que par les dimensions et le poids prescrits pour ce dernier. Ce mode de dépôt sera réglé en détail par une ordonnance du Conseil fédéral, qui déterminera en même temps le maximum des dimensions et du poids des dessins et modèles déposés isolément.

Art. 8. La protection légale des dessins et modèles a une durée de 15 ans au plus; elle est accordée par périodes consécutives de 5 ans, dont la première commence à la date du dépôt.

Art. 9. Les dessins et modèles peuvent être déposés, pendant la première période de protection de cinq ans, soit à découvert, soit sous pli cacheté.

Le Conseil fédéral pourra établir, par voie de règlement, que les dessins et modèles de certaines industries

ou de certaines catégories de produits industriels pourront rester déposés sous pli cacheté même pendant la deuxième et la troisième période de protection; il peut décider, de même, que les dessins et modèles de certaines industries ou de certaines catégories de produits industriels ne pourront être déposés qu'à découvert, et qu'il en sera publié une représentation graphique.

30 mars
1900.

Art. 10. Le déposant paie une taxe pour chaque période de protection et pour chaque dessin ou modèle, ou pour chaque paquet de dessins ou modèles déposé; le Conseil fédéral fixe cette taxe par voie d'ordonnance. Les taxes doivent présenter une progression importante d'une période à l'autre.

Le montant des taxes pour la première période doit être payé au moment du dépôt (article 15, chiffre 2); les taxes de la deuxième et de la troisième période sont échues le premier jour de chacune de ces périodes.

Art. 11. Sera déchu des droits résultant du dépôt:

1. Le déposant qui n'aura pas payé dans les deux mois de leur échéance les taxes dues pour la prolongation de la protection.

L'office où s'est fait le dépôt avisera le déposant en temps utile que la taxe est échue, sans toutefois encourir de ce chef aucune responsabilité en cas d'omission.

2. Le déposant qui n'exploitera pas en Suisse le dessin ou le modèle dans une mesure convenable et qui, en même temps, importera, fera ou laissera importer, par d'autres, des objets fabriqués à l'étranger d'après le même dessin ou modèle.

Cette disposition ne s'applique pas aux objets en question importés en Suisse sous le régime du trafic de perfectionnement.

30 mars
1900. Le Conseil fédéral peut déclarer la disposition du chiffre 2 non applicable aux Etats qui accordent la réciprocité à la Suisse.

Art. 12. Le dépôt d'un dessin ou modèle sera déclaré nul et de nul effet :

1. si le dessin ou le modèle n'était pas nouveau au moment du dépôt; un dessin ou modèle est nouveau, au sens de la présente loi, aussi longtemps qu'il n'est connu ni du public ni des milieux industriels et commerciaux intéressés;
2. si le déposant n'est ni l'auteur du dessin ou modèle, ni son ayant droit;
3. si, en cas de dépôt sous pli cacheté, le déposant est convaincu d'avoir fait, dans une intention frauduleuse, une déclaration inexacte du contenu;
4. si l'objet déposé n'a pas les caractères d'un dessin ou modèle au sens de la présente loi;
5. si le contenu du dépôt est contraire aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale ou s'il porte atteinte aux bonnes mœurs.

Art. 13. L'action en déchéance pour exploitation insuffisante en Suisse et l'action en nullité peuvent être intentées par toute personne qui justifie d'un intérêt.

Art. 14. Celui qui n'a pas de domicile fixe en Suisse ne peut opérer le dépôt d'un dessin ou modèle et exercer les droits résultant de ce dépôt que par un mandataire domicilié en Suisse.

Le mandataire est autorisé à représenter le déposant dans les démarches à faire à teneur de la présente loi et dans les contestations en justice relatives au dessin ou au modèle. Demeurent réservées les dispositions cantonales sur l'exercice de la profession d'avocat.

Le tribunal dans le ressort duquel le représentant est domicilié ou, à défaut d'un mandataire, celui dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau de dépôt est compétent pour connaître des actions intentées au déposant.

30 mars
1900.

II. Dépôt.

Art. 15. Le dépôt d'un dessin ou modèle industriel s'opère au moyen d'une demande adressée au bureau de dépôt et rédigée suivant formulaire dans une des trois langues nationales.

A la demande devront être joints :

1. un exemplaire numéroté de chaque dessin ou modèle dont le dépôt est demandé, soit sous la forme du produit industriel auquel il est destiné, soit sous celle d'une autre représentation suffisante dudit dessin ou modèle ;
2. le montant de la taxe pour la première période de protection.

Le Conseil fédéral peut prescrire d'autres formalités pour le dépôt des dessins ou modèles dont la représentation graphique sera publiée.

Art. 16. Les dessins et modèles sont déposés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Si le besoin s'en fait sentir, le Conseil fédéral pourra créer encore d'autres bureaux de dépôt.

Art. 17. Tout dépôt fait contrairement aux prescriptions de la loi ou du règlement et non régularisé par le demandeur, malgré l'avertissement du bureau de dépôt, sera rejeté par ce dernier.

Le bureau refusera tous objets ou représentations graphiques, déposés à découvert, qui n'auraient pas les caractères d'un dessin ou modèle au sens de la présente

30 mars 1900. loi, dont l'exécution serait contraire aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale, ou qui porteraient atteinte aux bonnes mœurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent d'une façon analogue au cas où un dépôt secret serait transformé en dépôt ouvert.

Si le dépôt est rejeté par le bureau, le demandeur pourra recourir contre cette décision, dans le délai d'un mois à partir de la notification y relative, auprès du Département duquel relève ce bureau; la décision du Département sera définitive.

Art. 18. Tout dessin ou modèle régulièrement déposé sera inscrit par le bureau au registre des dessins et modèles, sans examen préalable des droits du déposant, ni de la nouveauté de l'objet déposé; un certificat de dépôt sera remis au déposant.

Art. 19. Le registre des dessins et modèles contiendra les indications suivantes: l'objet et le mode du dépôt (à découvert ou sous pli cacheté), le nom et le domicile du déposant et, le cas échéant, de son mandataire, la date du dépôt, le paiement des taxes et leur montant, ainsi que les changements survenus dans la personne ou dans les droits du titulaire; ces changements ne seront inscrits au registre que s'ils sont établis par un titre authentique ou par un acte sous seing privé dûment légalisé.

Art. 20. Le bureau publie, conformément aux inscriptions faites dans le registre, le titre des dessins et modèles déposés, le mode de dépôt, le nom et le domicile du déposant et, le cas échéant, de son mandataire, la date et le numéro d'ordre de chaque dépôt, ainsi que les changements survenant dans la personne ou dans les droits du titulaire.

Le Conseil fédéral déterminera par un règlement le mode de publication graphique qui pourra être adopté pour les dessins et modèles de certaines industries ou de certaines catégories de produits (article 9). 30 mars
1900.

Art. 21. L'ayant droit pourra demander en tout temps que ses dépôts sous pli cacheté soient convertis en dépôts ouverts.

Dans tous les autres cas, les plis cachetés ne seront ouverts qu'à la demande de l'ayant droit ou sur la réquisition d'une autorité judiciaire, et ils seront refermés après usage.

Art. 22. Toute personne pourra obtenir du bureau de dépôt des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des dessins et modèles, et prendre connaissance, en présence d'un fonctionnaire de ce bureau, des dessins et modèles déposés à découvert.

Le Conseil fédéral fixera, d'après un tarif modéré, les émoluments à payer de ce fait.

Art. 23. Le déposant peut en tout temps renoncer à la protection légale en retirant les dessins et modèles déposés.

Les dessins et modèles qui n'auront pas été réclamés auparavant seront conservés par le bureau trois ans au delà du terme de protection.

A l'expiration de la troisième année, le bureau les renverra à l'ayant droit ou à son mandataire, ou il les détruira; dans des circonstances spéciales, il pourra aussi en disposer autrement.

III. Sanction civile et pénale.

Art. 24. Est passible de poursuites civiles ou pénales, conformément aux dispositions ci-après :

30 mars
1900.

1. quiconque aura contrefait un dessin ou modèle déposé, ou l'aura imité sans droit de telle manière que le produit véritable ne puisse être distingué du produit contrefait qu'après un examen attentif; la seule modification des couleurs n'est pas considérée comme constituant une différence;
2. quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, ou importé en Suisse des objets contrefaits ou imités sans droit;
3. quiconque aura coopéré aux infractions ci-dessus, ou en aura favorisé ou facilité l'exécution;
4. quiconque refuse de déclarer à l'autorité compétente la provenance d'objets contrefaits ou imités se trouvant en sa possession.

Art. 25. Quiconque commet intentionnellement l'une des infractions mentionnées à l'article 24, est tenu de réparer le dommage causé à la partie lésée et sera puni d'une amende de 20 à 2000 francs, ou d'un emprisonnement de 1 jour à 1 an, ou des deux peines réunies, dans les limites indiquées ci-dessus.

En cas de récidive, ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 26. Si les infractions mentionnées à l'article 24 sont commises par négligence, l'auteur n'est passible d'aucune peine, mais il demeure civilement responsable du dommage causé.

Art. 27. Les poursuites pénales ont lieu sur plainte de la partie lésée et conformément à la procédure pénale cantonale, soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis.

En aucun cas il ne pourra y avoir cumulation de poursuites pénales pour le même délit. L'autorité nantie la première de la plainte est seule compétente.

L'action pénale sera prescrite par deux ans à compter 30 mars
de la dernière contravention. 1900.

Art. 28. Le tribunal nanti d'une demande civile ou d'une plainte pénale ordonnera les mesures conservatoires nécessaires. Il pourra notamment faire procéder à une description précise des objets prétendus contrefaits, des instruments et ustensiles servant exclusivement à la contrefaçon et, le cas échéant, à la saisie desdits objets.

Dans ce dernier cas, le tribunal pourra imposer au requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de déposer au préalable.

Art. 29. Le tribunal pourra ordonner la confiscation et la vente des objets saisis.

Il pourra ordonner, même en cas d'acquiescement, la destruction des instruments et des ustensiles exclusivement destinés à la contrefaçon. Le produit de la vente des objets confisqués sera appliqué au paiement de l'amende, des frais judiciaires et de l'indemnité due à la partie lésée; l'excédent reviendra au propriétaire desdits objets.

Art. 30. Le tribunal peut ordonner la publication du jugement pénal dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans un ou plusieurs autres journaux, aux frais du condamné.

Art. 31. Quiconque aura indûment muni ses papiers de commerce, annonces ou produits d'une mention tendante à faire croire qu'un dessin ou modèle a été déposé en vertu de la présente loi sera puni, d'office ou sur plainte d'un particulier, d'une amende de 20 à 500 francs.

En cas de récidive, la peine pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 32. Le produit des amendes revient aux cantons. Le jugement portant condamnation à une amende

30 mars 1900. statuera que, faute de paiement pour cause d'insolvabilité, l'amende sera convertie de plein droit en emprisonnement. (Article 151 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893.)

Art. 33. Les cantons désigneront un tribunal compétent pour juger les contestations civiles relatives à la protection des dessins et modèles, lequel statuera comme instance cantonale unique.

Le recours au Tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur de l'objet du litige (article 62 de l'organisation judiciaire fédérale).

IV. Dispositions finales.

Art. 34. Les ressortissants d'Etats qui auront conclu avec la Suisse des conventions sur ces matières pourront, dans le délai fixé à partir de la date de leur premier dépôt, à condition que ce dépôt ait eu lieu dans l'un des Etats visés par la convention, et sous réserve des droits des tiers, déposer leurs dessins et modèles industriels en Suisse sans que des faits survenus dans l'intervalle, tels qu'un autre dépôt ou un acte de publicité, puissent être opposés à la validité du dépôt opéré par eux.

Les citoyens suisses qui auront opéré le premier dépôt de leurs dessins et modèles dans l'un des Etats désignés à l'alinéa précédent jouiront en Suisse des mêmes avantages que les ressortissants de cet Etat.

Art. 35. Il sera accordé à tout auteur d'un dessin ou modèle industriel figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Conseil fédéral, un délai de 6 mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, délai pendant lequel il pourra déposer valablement son dessin ou modèle, nonobstant

tout dépôt opéré par un tiers ou tout fait de publicité 30 mars
survenu dans l'intervalle. 1900.

De même, lorsqu'une exposition internationale aura lieu dans un Etat qui aura conclu avec la Suisse une convention sur cet objet, le délai de priorité que le pays étranger accordera aux dessins et modèles exposés leur sera accordé aussi en Suisse. Ce délai, toutefois, ne dépassera pas 6 mois dès le jour de l'admission du produit à l'exposition.

Art. 36. Aussi longtemps qu'un arrêté fédéral spécial n'aura pas été édicté, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'impression sur cotonnades, ni aux tissus de soie ou de mi-soie autres que les tissus Jacquard.

Art. 37. Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 38. La loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles est abrogée.

Les dessins et modèles qui ne seront pas déposés depuis plus de deux ans au moment de l'entrée en vigueur de cette loi jouiront de plein droit de la protection légale pendant la période de cinq ans établie par la présente loi, à compter depuis le moment du dépôt.

Art. 39. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,

Berne, le 30 mars 1900.

Le Président, ARNOLD ROBERT.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

30 mars
1900.

Ainsi décrété par le Conseil national,
Berne, le 30 mars 1900.

Le Président, GEILINGER.

Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 18 avril 1900, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} août prochain.

Berne, le 20 juillet 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Règlement d'exécution

27 juillet
1900.

pour

**la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins
et modèles industriels.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 37 de la loi fédérale du
30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels;

Sur la proposition du Département fédéral de justice
et police,

arrête :

I. Dépôt.

Article premier. Les auteurs de nouveaux dessins
et modèles industriels, ou leurs ayants cause, qui désirent
s'en assurer le droit exclusif d'exploitation, doivent adresser
au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle les pièces
et objets suivants :

1. une demande avec bordereau sur formulaire officiel
imprimé, en deux exemplaires;
2. un exemplaire de chaque dessin ou modèle faisant
l'objet de la demande;
3. le montant de la taxe indiquée à l'article 7 pour
la première période de protection;
4. une procuration sous seing privé constituant un
mandataire domicilié en Suisse, si le déposant se
fait représenter par un tiers;

27 juillet
1900.

5. une déclaration indiquant la qualité des ayants cause, si le dépôt n'est pas effectué au nom de l'auteur;
6. un cliché propre à l'impression typographique pour chacun des dessins ou modèles qui doivent être publiés graphiquement (article 4).

Art. 2. Les demandes de dépôt doivent être établies correctement, dans une des trois langues nationales, sur formulaires imprimés (voir annexe). Ces formulaires sont délivrés gratuitement, par le bureau, aux déposants ou à leurs mandataires.

Chaque dessin ou modèle doit être muni d'un numéro d'ordre correspondant au numéro de l'inscription dans les livres de commerce du déposant. Les numéros des dessins ou modèles doivent être inscrits sur le bordereau dans l'ordre ascendant. Pour les séries, il suffit d'indiquer le numéro le plus bas et le numéro le plus élevé, réunis par le mot „à“ ou par un signe équivalent.

Toutes les pièces concernant un dépôt doivent être signées. Celles qui dans l'original sont rédigées dans une langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction authentique dans la même langue que la demande de dépôt. Les déclarations établissant la qualité des ayants cause doivent être munies de la signature légalisée de l'auteur ou dressées par une autorité compétente ou par un notaire.

Si les demandes de dépôt proviennent de l'étranger, elles doivent être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse et autorisés à représenter le déposant.

Art. 3. Les dessins ou modèles doivent être déposés sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, ou au moyen d'une autre représentation suffisante (par exemple dessin ou photographie).

Aucune explication ne peut accompagner les dessins ou modèles. 27 juillet
1900.

Les clichés destinés à l'impression typographique des dessins ou modèles à publier graphiquement doivent correspondre d'une manière exacte à ceux-ci. (Les dimensions réglementaires des clichés sont: 15 à 100 mm. pour les côtés de la face graphique du cliché et 24 mm. pour l'épaisseur de celui-ci.)

Art. 4. La protection légale des dessins et modèles a une durée de 15 années au plus; elle est accordée par périodes consécutives de 5 années, dont la première commence à la date du dépôt.

Pendant la première période de protection, les dépôts de dessins ou modèles peuvent être ouverts (sous pli non cacheté) ou secrets (sous pli cacheté).

Les dépôts de dessins de broderie peuvent demeurer secrets durant la deuxième et la troisième période.

Ceux des modèles concernant des montres et qui ne visent pas exclusivement la décoration des objets déposés, sont exclus du dépôt secret. Une reproduction graphique doit en être publiée.

Art. 5. Les dessins ou modèles peuvent être déposés isolément ou réunis en paquets.

Ils doivent être remis au bureau solidement emballés; s'ils sont envoyés par la poste, le pli destiné au dépôt doit être renfermé dans un emballage muni de l'adresse du bureau.

Les plis des dépôts secrets doivent porter la suscription „dépôt secret“ ou „dépôt cacheté“ et être effectivement munis de cachets ou garantis de toute autre manière convenable contre une ouverture qui ne pourrait être contrôlée. Le bureau est autorisé à apposer des sceaux sur les plis insuffisamment cachetés.

27 juillet
1900. Le contenu des paquets doit, autant que possible, être rangé dans le même ordre que dans le bordereau.

Les paquets ne doivent pas peser plus de 10 kg.; ils ne doivent dépasser 40 cm. dans aucune des trois dimensions; pour autant que la nature du dépôt le permet, on doit, tout en évitant d'augmenter outre mesure l'épaisseur des paquets, choisir une des formes types suivantes: 15 sur 20, ou 20 sur 30, ou 30 sur 40 cm.

Le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être renfermés dans un paquet n'est limité que par les prescriptions ci-dessus, relatives au maximum du poids et des dimensions des paquets.

Les dessins ou modèles isolés qui pèsent plus de 10 kg., ou dont l'emballage mesure plus de 40 cm. dans une ou plusieurs dimensions, ne sont pas admis ou ne le sont qu'ensuite d'un arrangement relatif au paiement d'une taxe de magasinage. Les décisions du bureau à cet égard sont sans appel.

Art. 6. Un même dépôt ne peut se rapporter à la fois à des dessins et à des modèles. De même, un dépôt de dessins de broderie ne peut renfermer aucun autre dessin, ni un dépôt de modèles de montres aucun autre modèle.

La demande doit indiquer s'il s'agit d'un dépôt de dessins ou de modèles, en mentionner le nombre et désigner correctement les produits auxquels les dessins ou modèles se rapportent.

Art. 7. Les taxes à payer pour le dépôt des dessins et modèles sont fixées comme suit:

1. pour la première période (1^{re} à 5^e année) 1 franc pour un dessin ou modèle déposé isolément; 1 franc par dessin ou modèle contenus dans un paquet ne

renfermant pas plus de 4 dessins ou modèles; 27 juillet
5 francs pour un paquet de 5 dessins ou modèles 1900.
au moins;

2. pour la deuxième période (6^e à 10^e année) 3 francs pour un dessin ou modèle déposé isolément; 3 francs par dessin ou modèle contenus dans un paquet dont 9 objets au plus doivent continuer à être protégés; 30 francs pour un paquet dont 10 objets au moins doivent continuer à être protégés;
3. pour la troisième période (11^e à 15^e année) 6 francs pour un dessin ou modèle déposé isolément; 6 francs par dessin ou modèle contenus dans un paquet dont 19 objets au plus doivent continuer à être protégés; 120 francs pour un paquet dont 20 objets au moins doivent continuer à être protégés.

Les taxes pour la deuxième et la troisième période échoient le premier jour de chacune de ces périodes; le déposant peut payer ces taxes à l'avance pour les dépôts ouverts.

Le montant de ces taxes, comme aussi de toutes les autres taxes prévues par le présent règlement, doit être remis au bureau par mandat postal ou en espèces versées personnellement. Dans les deux cas, le bureau délivrera un reçu.

Art. 8. La demande de prolongation de protection pour un dépôt ou pour une partie de celui-ci doit être adressée au bureau par écrit et être accompagnée des taxes respectives.

Elle doit indiquer lisiblement et clairement le numéro officiel du dépôt et, s'il s'agit d'un renouvellement partiel, les numéros des dessins ou modèles dont la prolongation de protection est demandée.

27 juillet 1900. Le bureau n'est pas tenu d'admettre des demandes de prolongation de protection pour dépôts secrets avant l'expiration de la période en cours.

Si un mandataire a été constitué, c'est à lui de présenter la demande de prolongation.

Art. 9. Toute renonciation totale ou partielle à la protection d'un dépôt, durant le cours d'une période, doit être communiquée par écrit au bureau.

Cette communication doit mentionner le numéro officiel du dépôt. S'il ne s'agit que de la renonciation à une partie du dépôt, les numéros des dessins ou modèles en question devront être indiqués lisiblement.

Si un mandataire a été constitué, c'est à lui de notifier la renonciation à la protection.

Art. 10. La demande de transformer un dépôt secret en un dépôt public doit être adressée par écrit au bureau par le déposant, ou par le mandataire, s'il y en a un, et être accompagnée d'une taxe de 2 francs.

Art. 11. Pour tous les envois postaux internes adressés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le bureau admettra comme date de réception celle de la consignation à la poste.

Cette date sera déterminée : par une attestation écrite de la date de consignation dont, à la demande des consignataires, les offices postaux muniront les envois inscrits, ou, pour tous les envois postaux qui ne porteront pas cette attestation, par le timbre de date apposé par l'office postal expéditeur.

Lorsque le timbre de l'office postal expéditeur ne permettra pas de constater l'heure de la consignation, il sera admis que l'envoi a eu lieu à 8 heures du soir

du jour indiqué par le timbre, à moins qu'il ne soit par-^{27 juillet}
venu au bureau auparavant. 1900.

Art. 12. Tout délai fixé par mois ou par année expire le jour qui correspond, par son quantième, à celui à partir duquel ce délai court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Il n'est pas accordé de prolongation pour les échéances tombant sur un dimanche ou un jour férié.

Les délais relatifs aux déficiences dont le bureau peut demander la régularisation en vertu des dispositions du présent règlement, ainsi que ceux relatifs aux recours, sont comptés toujours du premier jour ouvrable qui suit l'envoi de la notification; la date de la notification sera considérée comme date de l'envoi de celle-ci, jusqu'à preuve du contraire.

II. Modifications.

Art. 13. Le droit du déposant passe à ses héritiers; il est transmissible, en tout ou en partie, par toutes voies de droit. Il peut aussi faire l'objet d'une licence d'exploitation, par laquelle d'autres personnes peuvent être autorisées à exploiter des dessins ou modèles.

Pour être opposables aux tiers de bonne foi, toutes les modifications se rapportant à la propriété ou à la jouissance d'un droit doivent être inscrites dans le registre des dessins et modèles.

Les demandes d'enregistrement de modifications apportées dans la propriété ou la jouissance d'un droit doivent être présentées au bureau fédéral. Une déclaration authentique relative à la modification dont il s'agit doit être jointe à la demande pour être déposée à titre permanent. Cette pièce doit être munie de la signature légalisée du déposant ou être dressée par une autorité compétente ou par un notaire.

27 juillet 1900. La désignation de nouveaux mandataires doit être communiquée par écrit au bureau, pour qu'il en prenne note.

Chacune de ces communications doit être accompagnée d'une taxe de 2 francs par communication et par dépôt.

III. Enregistrement.

Art. 14. L'acceptation des demandes de dépôt a lieu quand celles-ci répondent aux prescriptions des chiffres 1 à 3 et, s'il y a lieu, à celles des chiffres 4, 5 ou 6 de l'article premier.

Le bureau doit rejeter les demandes qui ne satisfont pas l'une ou l'autre des prescriptions des articles 2 à 7, ou qui concernent des dessins pour l'impression sur cotonnades ou pour tissus de soie ou de mi-soie (à l'exception des tissus Jacquard), ou qui renferment des objets ou représentations graphiques qui n'ont pas les caractères de dessins ou modèles au sens de la loi, ou qui sont contraires aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale, ou qui portent atteinte aux bonnes mœurs. Celles de ces demandes qui, par la nature de l'objet du dépôt, ne peuvent être régularisées, sont rejetées d'emblée; celles dont la régularisation est possible ne sont rejetées que s'il n'a pas été donné suite, d'une manière suffisante et dans le délai indiqué, à la notification par laquelle le bureau signale les points défectueux de la demande. Les délais de régularisation pour les demandes défectueuses ne peuvent empiéter sur le quatrième mois à partir de la date du dépôt de la demande.

Les mêmes dispositions sont applicables d'une façon analogue, lors de la transformation d'un dépôt secret en un dépôt ouvert. A cette occasion, il ne peut être apporté aucun changement matériel aux objets déposés; l'échange de ceux-ci n'est pas non plus permis.

Les demandes de prolongation de protection doivent être présentées, conformément aux prescriptions de l'article 8, durant un délai de deux mois à partir de l'expiration de la période de protection qui précède. Les délais de régularisation pour les notifications de défec-
27 juillet
1900.

tuosités, adressées ensuite de l'ouverture réglementaire d'un pli, ne peuvent empiéter sur le quatrième mois de la nouvelle période de protection.

Le délai de régularisation pour les notifications de défec-
tuosités relatives aux plis décachetés ensuite d'une demande basée sur l'article 10, est d'un mois.

En cas de rejet d'une demande de dépôt, la taxe pour la première période n'est pas remboursée.

Le déposant peut recourir auprès du Département fédéral de justice et police contre le rejet d'une demande de dépôt ou d'un dépôt, ou d'une demande de prolongation de protection, dans le délai d'un mois à partir de la notification y relative du bureau; la décision du Département est sans appel.

Art. 15. Est considéré, dans la règle, comme date du dépôt, le jour et l'heure de l'admission de la demande de dépôt. Lorsque le renvoi temporaire des dessins ou modèles a dû être ordonné, la date du dépôt est reportée au jour et à l'heure de la réception de l'envoi en retour.

Lorsqu'une déclaration relative aux droits d'un ayant cause parvient au bureau entre le moment de l'admission de la demande et celui de l'enregistrement, la date du dépôt sera reportée au moment de la réception de la déclaration. Les déclarations de ce genre qui parviennent au bureau après l'enregistrement d'un dépôt, sont soumises au paiement d'une taxe de 10 francs. Elles doivent être jointes au dossier du dépôt qu'elles concernent (article 18), munies de la mention apparente de la date

27 juillet du dépôt. Il est également pris note de cette circonstance
1900. au registre.

Art. 16. Les inscriptions et les publications pour chaque dépôt sont faites en la langue dans laquelle la demande est rédigée.

Art. 17. Le bureau fédéral tient un registre contenant les indications suivantes :

1. le numéro d'ordre du dépôt ;
2. la date du dépôt (jour et heure) ;
3. le montant et la date du paiement des taxes pour les différentes périodes de protection ;
4. la date de la délivrance du certificat de dépôt ;
5. s'il y a lieu, la date du premier dépôt à l'étranger, ou celle de l'admission des produits y relatifs à une exposition nationale ou internationale en Suisse ;
6. la date de la publication ;
7. le nom et le domicile du déposant ;
8. le nom et le domicile de son mandataire éventuel ;
9. l'objet déposé (dessin ou modèle) ;
10. les produits auxquels les dessins ou modèles se rapportent ;
11. la nature du dépôt (ouvert ou secret) ; s'il y a lieu, la date de l'ouverture ;
12. les prolongations de protection ;
13. les modifications communiquées en conformité de l'article 13 ;
14. les jugements exécutoires relatifs à la déchéance et à la nullité du dépôt (sur la demande de la partie gagnante) ;
15. La radiation.

L'enregistrement des numéros des dessins ou modèles déposés et de ceux pour lesquels il a été renoncé à la

protection (article 9) ou dont la protection a été pro-^{27 juillet}
longée, est facultatif; lorsque cet enregistrement n'aura ^{1900.}
pas eu lieu, les indications de l'espèce annexées au
dossier du dépôt (article 18) n'en seront pas moins considérées
comme constituant une partie intégrante des inscriptions
au registre.

Un répertoire alphabétique des déposants, indiquant
les numéros de leurs dépôts, sera tenu continuellement
à jour.

Art. 18. Il est constitué pour chaque dépôt un
dossier spécial portant le numéro d'ordre du dépôt.

Art. 19. Après l'enregistrement d'un dépôt, le bureau
certifie, sur les deux exemplaires de la demande, le jour
et l'heure du dépôt et revêt chaque exemplaire de sa
signature et de son timbre.

Un de ces exemplaires est transmis au déposant ou
à son mandataire, comme certificat de dépôt; l'autre
exemplaire est annexé au dossier du dépôt.

Si la protection est prolongée, il est délivré gratuite-
ment aux propriétaires de dépôts un extrait de registre
destiné à certifier cette prolongation.

Art. 20. Le bureau publie deux fois par mois la
liste des dépôts effectués. Cette publication mentionne
l'objet et la nature du dépôt, la désignation des produits
auxquels les dessins ou modèles se rapportent, la date
et le numéro d'ordre du dépôt, le nom et le domicile
des déposants et de leurs mandataires éventuels.

En outre, une publication graphique analogue à celle
des marques de fabrique et de commerce a lieu pour
les modèles concernant des montres et ne visant pas
exclusivement la décoration des objets déposés.

27 juillet
1900.

Les prolongations de protection, les ouvertures de paquets demandées en vertu de l'article 10, les modifications dans la propriété ou la jouissance des droits du déposant (article 13) et les radiations sont également publiées.

Au commencement de chaque année, le bureau publie un catalogue alphabétique des propriétaires de dessins et modèles, indiquant les numéros des dépôts opérés dans le courant de l'année précédente.

Art. 21. Lorsqu'aucune demande de prolongation de protection n'a été présentée à l'expiration de la première ou de la deuxième période de protection, le bureau adresse un rappel au propriétaire du dépôt, au besoin par l'entremise de son mandataire, et l'avise que ses droits sur ledit dépôt seront irrévocablement déchus, si la taxe de prolongation (article 7) n'est pas payée dans les deux mois qui suivent le jour de l'échéance.

Si le bureau omettait l'envoi d'un rappel, ou si celui-ci, pour un motif quelconque, ne parvenait pas au propriétaire en temps utile, le dépôt n'en serait pas moins déclaré déchu pour cause de non-paiement de la taxe afférente, durant le délai ci-dessus mentionné.

Lorsque la taxe de prolongation est demeurée impayée, le bureau enregistre la déchéance du dépôt et en avise le propriétaire.

Art. 22. Les plis des dépôts secrets, ouverts provisoirement sur la demande de leur propriétaire ou en vertu d'une ordonnance judiciaire sont, après cette opération, munis de nouveaux cachets par les soins du bureau. Ces dépôts sont, à l'égard des tiers, considérés comme secrets pendant le temps durant lequel ils restent ouverts. Les dépôts secrets ne sont pas ouverts d'office après déchéance.

Les plis cachetés dont la protection est renouvelée pour tout ou partie de leur contenu, ne sont ouverts

qu'après le paiement de la taxe due pour la période ^{27 juillet} suivante; même alors, les plis contenant des dessins de ^{1900.} broderie ne sont pas décachetés. Lorsque la protection d'une partie seulement d'un dépôt sous pli cacheté est destinée à être prolongée, l'autre partie est considérée comme restant sous pli cacheté.

Si des irrégularités apparaissent lors de l'ouverture d'un pli cacheté, pour les dessins ou modèles dont la prolongation de protection est demandée, ou pour une partie d'entre eux, il est procédé conformément à l'article 14.

Art. 23. Le propriétaire d'un dépôt peut, en tout temps, renoncer à la protection (article 9).

Le propriétaire d'un dépôt dont le terme de protection est expiré, peut, en tout temps, retirer les dessins ou modèles dudit dépôt. Si le retrait n'en est pas opéré, le bureau les conserve durant trois années à partir de l'expiration de la protection; après quoi, le bureau les retourne au propriétaire du dépôt ou à son mandataire. Dans des cas spéciaux, le bureau peut disposer autrement de ces dépôts, avec l'assentiment du Département dont il relève.

Art. 24. Toute personne peut obtenir du bureau des renseignements oraux sur le contenu du registre des dessins et modèles et des dossiers des dépôts; on peut, de même, en présence d'un fonctionnaire du bureau, prendre connaissance des dépôts ouverts de dessins et modèles. Le bureau perçoit pour le temps consacré à ces communications une taxe de 1 franc pour chaque demi-heure écoulee ou commencée.

De même, chacun peut obtenir du bureau des renseignements écrits sur le contenu du registre des dessins et modèles et des dossiers des dépôts. La taxe pour

27 juillet 1900. les extraits du registre ou autres renseignements écrits est de 2 francs par dépôt.

Art. 25. Les autorités qui, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, requièrent l'envoi de pièces ou de dépôts, doivent, dans la demande qu'ils adressent au bureau à cet effet, faire valoir la qualité en laquelle ils agissent et assumer la responsabilité du retour régulier au bureau des pièces et dépôts livrés.

IV. Protection sauvegardant le droit de priorité pendant les expositions.

Art. 26. Les auteurs de dessins ou modèles industriels figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, qui veulent jouir du droit de priorité prévu à l'article 35 de la loi, doivent en adresser la demande écrite au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle dans un délai de deux mois à compter de la date de l'admission du dessin ou modèle à l'exposition. Cette demande doit être rédigée dans une des trois langues nationales et être accompagnée des annexes suivantes :

1. un double de chacun des dessins ou modèles exposés ;
2. une déclaration officielle attestant la date de l'admission des produits à l'exposition ;
3. 1 franc pour taxe d'enregistrement.

Est considéré comme date d'admission, le jour de l'exposition où ces objets ont été, pour la première fois, mis sous les yeux du public.

La quittance délivrée pour la réception de la taxe mentionne le numéro d'ordre du dépôt.

Art. 27. Les demandes de priorité sont inscrites dans un registre spécial et numérotées dans l'ordre de leur présentation. Chaque demande, avec les pièces annexes, constitue un dossier particulier.

Art. 28. Celui qui veut convertir en un dépôt définitif ^{27 juillet} le dépôt provisoire opéré en vertu de l'article 26, doit, ^{1900.} dans un délai de six mois à partir de la date d'admission, présenter une demande de dépôt en conformité des dispositions des articles 1^{er} et suivants (sauf la remise des dessins et modèles déjà déposés) et y mentionner le numéro d'ordre du dépôt provisoire.

V. Dispositions transitoires.

Art. 29. Les dessins et modèles déposés après le 31 juillet 1898 jouissent de la protection légale pour la première période de cinq années à compter du moment du dépôt.

Les plis cachetés des dépôts qui renferment des modèles concernant des montres et ne se rapportant pas exclusivement à la décoration des objets déposés seront ouverts d'office.

VI. Dispositions diverses.

Art. 30. Le bureau peut, avec l'autorisation du Département dont il relève, refuser d'accepter de nouvelles demandes de dépôt présentées par l'intermédiaire de mandataires professionnels dont les procédés à l'égard du bureau ou de leurs clients aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, cette mesure sera prise une première fois pour la durée d'un mois; si de nouvelles plaintes se produisent, elle pourra être renouvelée pour une durée plus longue et, s'il y a lieu, définitivement.

Les mesures disciplinaires prises contre les mandataires doivent être enregistrées au bureau, avec indication des motifs qui les ont provoquées; elles sont publiées, sans indication des motifs, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

27 juillet
1900. **Art. 31.** Le bureau est autorisé à expédier lui-même la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

Art. 32. Les lettres et envois adressés au bureau doivent être affranchis.

Art. 33. Le bureau tient un livre de caisse dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses. Il rend ses comptes tous les mois. Le bureau de contrôle du Département des finances vérifie ces comptes et ce livre de caisse chaque mois, en les comparant avec le registre des demandes de dépôt et les pièces à l'appui, ainsi qu'avec les livres de comptabilité du bureau.

Art. 34. Au commencement de chaque année, le bureau publie des tableaux statistiques indiquant le nombre des dessins et modèles déposés dans le cours de l'année précédente, leur répartition par pays d'origine, les recettes et les dépenses de toute nature effectuées par le bureau, ainsi que toutes autres données d'un intérêt général.

Art. 35. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1900.

Berne, le 27 juillet 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Annexe.

Confédération suisse.

27 juillet
1900.

**Demande de
dépôt.**

Dessins et modèles industriels.

(A remplir en
2 exemplaires.)

(Biffer les indications qui ne se rapportent pas à l'objet de la demande.)

¹⁾ Nom et prénom de l'auteur ou de l'ayant cause déposant.

L..... soussigné ¹⁾.....

domicilié à ²⁾..... pays :

²⁾ Adresse complète du déposant.

dépose..... au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
d'auteur

³⁾ Indiquer le nom de l'auteur.

à Berne, en..... qualité.....
d'ayant cause de l'auteur ³⁾.....

⁴⁾ Indiquer par exemple: rubans de soie, broderies, sculptures sur bois, articles de bijouterie, tresses pour chapeaux, bas (si de tels objets sont déposés, que ce soit en nature ou en reproduction); on s'indiquera donc des chapeaux, s'il s'agit de tresses pour chapeaux, et des bas, si des fils tricoter sont déposés.

....., pour obtenir la protection légale

accordée aux dessins et modèles, un pli ouvert renfermant
cacheté

.....
dessin en nature.
.....
modèle en reproduction.

Ce..... dessin
modèle..... se rapporte..... aux produits

suivants ⁴⁾.....

Le..... dessin
modèle..... ci-dessus..... fait, à l'étranger, l'objet

⁵⁾ Indiquer le pays où a été déposée cette demande et la date de celle-ci.

d'une première demande de dépôt en ⁵⁾.....

le.....

Le..... dessin
modèle..... ci-dessus joui..... de la garantie de

Indiquer: ⁶⁾ la ville dans laquelle l'exposition a lieu, la date d'admission du produit.

la priorité par suite de son admission à l'exposition
de..... ⁶⁾ à la date du..... ⁷⁾

..... le.....

⁸⁾ Signature du déposant ou de son mandataire, avec mention de l'adresse exacte de ce dernier.

..... ⁸⁾.....

Certificat de dépôt.

Dépôt n°.....

Date du dépôt.....

Berne, le.....

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle,
Le directeur,

(Bordereau ci-après.)

Année 1900.

V

27 juillet
1900.

Dessins et modèles industriels.

Bordereau

des

pièces et objets déposés.

(Biffer les indications relatives aux pièces ou objets non déposés.)

~~~~~

1° Une demande avec bordereau en deux exemplaires.

2° Un pli renfermant .....  $\frac{\text{dessin.....}}{\text{modèle.....}}$

3° La somme de ..... francs pour taxe de dépôt de la première période de protection est remise au bureau personnellement.  
par mandat postal.

4° Une *déclaration authentique* établissant les droits des ayants cause.

5° Une *procuration* pour le mandataire, munie de la signature du déposant.

6° ..... cliché..... pour la publication typographique (ne vise que les modèles concernant les montres et ne se rapportant pas exclusivement à la décoration des objets déposés).

Les dessins ou modèles qui font l'objet de la présente demande sont inscrits dans les livres du déposant sous les numéros suivants :

(Demande ci-devant.)